

16. aout 1744

Mariage
Guerin
Gailliard



Ardevant les conseillers du Roy no^{res} d'hyoudousines
 present Monsieur Marin Guerin compaignon
 de chambre de S^{te} Marguerite de la ville de Lyon deff^r George Guerin
 vigneron hain a Messimy en lyonnais et de Claudine Corbiere
 demourant au hoye de la place des vins et Marie Gaillard
 fille deff^r Joseph Gaillard hain a Dorthan en Bugy et de
 Marie claud Sarron demourant en cette ville place epave
 des Puvie: agissant l'un et l'autre comme Majeurs et promettent
 a chacun en leur les regards Justiffis du consentement de l'un et de l'autre
 Lesquels promettent volontairement de s'unir en mariage en face
 de l'eglise po^r y recevoir la benediction nuptiale. En faveur de mariage
 La Marie Gaillard s'en constituee la somme de seize Cent dixante
 quatre livres de soie provenant de ses parques quelle a faide
 de ses gages savoir quarante livres en deniers contans, quarante
 sept livres dix sols po^r restes de gages quelle a receu d'icele Madame
 Louise de Mont^{se} Manderbre ancien erivain de cette ville ou elle
 demure qualite de domestique: quatre cent livres en regard de
 de l'roy. garnie de six linges nuyes habits, Et une bague
 de croix dor estime le tout ausd quatre cent livres Et enfin en
 une bone dette active de la somme de huit cent quarante sept
 livres par Monsieur le Recteur de l'administration de l'hospice
 de Notre Dame de pite d'hyoudousines de cette ville durant la promesse
 du deux aout g^l quarante en faveur de la Marie Gaillard cause po^r.
 Valur reue payable au mime jour de l'annee 1753 cent
 quarante huit; Vu & Reconnu par les Guerin futur Epoux

hy

qui quitta les Gaillards sa future épouse des 24 heures
 soixante quatre heures dix sols. Ven charge de sa future
 universelle sans qu'il soit besoin d'autre quittances. Elle constitue
 également pour sa future épouse son procureur spécial et
 son futur époux son procureur spécial et
 général pour le Royaume, les Administrations et en particulier
 ceux qui de droit ont le droit de vivre. Pour le futur époux
 et habitant de Paris sa future épouse dans un second lieu
 ainsi convenu sous les mêmes obligations imposées par les
 et privilèges de la convention de Matin. Les sommes et non
 et l'autre de son acte fait au lieu de l'heure de Mond. Mandite
 le dit de l'acte après midi de l'année mil sept cent quarante
 quatre du ou de que les amis communs non le futur
 époux de ces femmes se ne faisoit connus ou en
 son le futur époux constitue pour tous les biens meubles
 et immeubles de son vivant

1752
 Le 19 de Juin de 1752
 Le 19 de Juin de 1752
 Le 19 de Juin de 1752

[Signature]

Mandite Genevieve Genardelle
 Mandestre

Genevieve Soloyan Garnier

Mandestre Soloyan Mandestre

Antoinette Soloyan

[Large decorative flourish] *[Large decorative flourish]*